

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 08 décembre 2021

COMPTE RENDU

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 43

Absents : 16

- dont suppléés : 0

- dont représentés : 5

Votants : 48

PRÉSENTS : TOUS LES MEMBRES SAUF

EXCUSÉS : Bruno BIANCHIN ; Pierre BLANCHARD ; Patrick BONNET ; Nathalie DREXLER ; Etienne HOFFERT ; Jean MARINI ; Patrice NIMESKERN ; Chantal PICCOLI ; Daniel ROTH ; Jonathan SZABLEWSKI ; Gérard THIEL ; Pierre THILL ; Jean-Michel WEBANCK ; Christian ZWIEBEL

POUVOIRS : Bruno BIANCHIN à Béatrice KEMPENICH ; Pierre BLANCHARD à Charlotte LOUIS ; Nathalie DREXLER à Myriam RESLINGER ; Daniel ROTH à Luc BALLASSE ; Gérard THEIL à André BAYER

ABSENTS : Laurent GRANDGIRARD ; Suzanne THIELEN

I **SOMMAIRE**

Les points suivants ont été présentés en Conseil Communautaire :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

	Délibération N°	N° page
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 03/11/2021	1	2
MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE TAM-TAM & DOUDOUS – RENOUELEMENT DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	2	2
RENOUELEMENT DE LA CONVENTION @CTES	3	9

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS

VENTE D'UN TERRAIN SUR LA ZONE ARTISANALE DE CRÉHANGE	4	9
APPROBATION DU PACTE FINANCIER AVEC LE SYDEME	5	9
ENEDIS – REDEVANCE ARTICLE 8	6	10

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
03/11/2021

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a approuvé le procès-verbal de la séance du 03 novembre 2021 (joint au présent).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MULTI-ACCUEIL TAM-TAM & DOUDOUS – RENOUELEMENT DE LA CONCESSION
DE SERVICE PUBLIC

La Délégation de Service Public (DSP) qui lie le DUF à LA CROIX ROUGE FRANÇAISE pour la gestion de la structure multi-accueil petite enfance TAM-TAM & DOUDOUS, située à FAULQUEMONT, arrive à échéance le 06/07/2022.

Au vu et selon les caractéristiques du rapport ci-après, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, s'est prononcé en faveur de la reconduction d'une gestion déléguée pour l'exploitation de l'établissement, sous forme d'une concession de service public de type affermage.

DÉLIBÉRATION SUR LE PRINCIPE DU RECOURS À UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE D'AFFERMAGE

DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT
GESTION ET EXPLOITATION DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL PETITE-ENFANCE
TAM-TAM & DOUDOUS DE FAULQUEMONT
AGRÉMENT 60 PLACES

* * *

I. RAPPEL DU CONTEXTE

Le DUF dispose de la compétence optionnelle en matière de construction de structures multi-accueil petite enfance ainsi rédigée dans les statuts (arrêté préfectoral DCL N°2020-DCL/1-009 du 21/07/20) :

« Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire : structures d'accueil petite enfance ».

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le DUF a construit et ouvert, en 2007, la structure multi-accueil petite enfance TAM-TAM & DOUDOUS de 60 places sur le Parc Industriel de Faulquemont.

Le DUF est propriétaire du bâtiment, géré par le biais d'une Délégation de Service Public (DSP) par voie d'affermage depuis son ouverture.

La 1^{ère} DSP de 2007 à 2012 avait été confiée à la CROIX ROUGE FRANÇAISE (CRF).

Ce mode de gestion avait été jugé parfaitement concluant ce qui a conduit le conseil communautaire à opter pour la continuité en poursuivant le principe de gestion déléguée.

Aux termes d'une nouvelle consultation, la CRF a obtenu la gestion de la structure par le biais d'une DSP de type affermage d'une durée de 10 ans, du 07/07/2012 au 06/07/2022.

Les objectifs poursuivis en matière de politique petite enfance étaient, et sont toujours, d'une part de répondre aux besoins émergents des familles du territoire en termes de garde collective des jeunes enfants mais également de proposer un service de proximité pour favoriser l'employabilité des habitants, notamment celle des femmes, dans les entreprises locales.

La structure TAM-TAM & DOUDOUS accueillait, en 2019 (dernier exercice plein avant COVID-19), 254 enfants issus de 221 familles. 84 % d'entre eux sont domiciliés dans les communes membres du DUF, 10 % ont un parent qui y travaille, les 6 % restants étant accueillis pour optimiser le taux de remplissage de l'établissement lors des créneaux vacants, notamment les enfants de GUESSLING-HEMERING et BOUSTROFF qui appartiennent au bassin de vie de FAULQUEMONT.

Le multi-accueil est ouvert du lundi au vendredi de 7H00 à 19H00 sans interruption et fermé durant les jours fériés, 3 semaines en été et 1 semaine lors des fêtes de fin d'année, ce qui correspond à 226 jours d'ouverture en 2019.

Les enfants sont répartis en 3 sections :

- Les bébés : de 10 semaines à 9/10 mois
- Les 4 pattes : de 10 mois à 18 mois
- Les grands : de 18 mois à 6 ans les mercredis et vacances scolaires

La capacité d'accueil est modulée comme suit dans la journée afin d'optimiser le taux de remplissage selon les créneaux sollicités par les familles :

- 05 enfants de 07H00 à 07H30
- 40 enfants de 07H30 à 08H30
- 60 enfants de 08H30 à 16H30
- 40 enfants de 16H30 à 17H30
- 25 enfants de 17H30 à 18H30
- 05 enfants de 18H30 à 19H00

Pour 2019, la capacité théorique maximale était de 590 h/jour soit 133 340 h pour l'année.

108 517 heures ont été facturées correspondant à un taux d'occupation de 81.38 %. 102 533 heures ont effectivement été réalisées correspondant à un taux d'occupation moyen de 76.90 %. Le tarif moyen horaire facturé était de 1.69 €.

Les heures réalisées étaient réparties comme suit :

- 93 % pour l'accueil régulier des enfants
- 6 % pour l'accueil occasionnel
- 1% pour les périodes d'adaptation et l'accueil d'urgence

Le multi-accueil employait au total 21 professionnels soit 17.70 ETP.

Le budget total s'est élevé à 994 567.53 € en augmentation de 2.08 % par rapport à 2018. Les charges de personnel, 726 464.94 €, en hausse de 4.7 %/2018, constituaient l'essentiel des dépenses.

La participation du DUF s'est élevée à 250 890.38 € pour cet exercice.

* * *

Cette offre a été renforcée en octobre 2019 par l'ouverture du multi-accueil petite enfance PART'ÂGES à LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD, d'une capacité de 40 places, géré par le biais d'une concession de service public par voie d'affermage de 5 ans par CRESCENDO, GROUPE SOS.

Au 15 juin 2021, la structure accueillait 72 enfants issus de 58 familles du territoire, résidant essentiellement à LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD.

Le DUF a également construit un Relais Petite Enfance itinérant, géré par LA CROIX ROUGE FRANÇAISE pour une durée de 3 ans via un marché public.

Ouvert depuis juillet 2020, il propose ses services aux familles ainsi qu'aux 199 Assistants Maternels du territoire en activité recensés en octobre 2021.

L'objectif de la stratégie sociale menée par les élus du DUF est donc de proposer une offre de qualité avec un dimensionnement adapté, dans le cadre d'une approche globale et permettant d'améliorer les conditions de vie des habitants grâce à un service public de la petite enfance performant.

Le DUF vient par ailleurs de signer une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF pour le financement d'actions partagées dans le domaine de la petite enfance notamment, pour la période 2021-2025.

* * *

Dans le cadre des règles de passation des contrats de concession définies à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est demandé de vous prononcer sur le principe du recours à une concession de service public par voie d'affermage aux vues des éléments du présent rapport.

Pour éclairer votre choix, les différents modes d'exploitation possibles du multi-accueil sont les suivants :

↳ La gestion directe

Par gestion directe, on entend un mode de gestion par lequel la collectivité gère directement le service. Cela se matérialise par le recours à une régie qui peut être :

- ♦ dotée de l'autonomie financière
- ♦ dotée de l'autonomie financière mais également de la personnalité morale

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
La création est décidée par délibération du conseil	
La délibération arrête les statuts et fixe le montant de la dotation initiale de la régie.	La délibération arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à la disposition de la régie.
La régie est administrée par un conseil d'administration, son président et un directeur désignés par le conseil sur proposition du Président du DUF. Les élus du conseil communautaire y détiennent la majorité	La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du Président du DUF et du conseil communautaire. Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par le conseil communautaire. Le directeur est nommé par le Président sur avis du conseil d'exploitation.
Le conseil d'administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.	Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.
Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.	L'agent comptable est celui du DUF.

Dans ces deux cas, le DUF exploite lui-même son service avec ses propres moyens, notamment du personnel qu'il recrute et qu'il gère.

Il assure le suivi et l'entretien des installations, la facturation et la gestion des usagers.

Le service finance ses dépenses d'investissement et de fonctionnement par des recettes perçues auprès des usagers.

L'exploitation est réalisée aux frais et risques du DUF.

↳ La gestion déléguée

Ce mode de gestion permet au DUF de confier à une entreprise privée ou une personne publique l'exécution du service tout en conservant la maîtrise de celui-ci.

L'exploitant gère la structure avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls.

Le DUF lui octroie en contrepartie un monopole d'exploitation du service.

L'une des caractéristiques essentielles des modes de gestion déléguée concerne le risque financier lié à l'exploitation du service : il pèse non pas sur la collectivité mais sur l'entreprise, qui se rémunère, en tout ou partie, par le prix payé par les usagers du service.

Cette particularité trouve d'ailleurs sa contrepartie dans la liberté offerte à la collectivité de faire appel à l'entreprise de son choix, dans le cadre d'une procédure assurant la transparence du choix.

La collectivité garde, néanmoins, la maîtrise du service dans la mesure où l'entreprise est tenue de rendre compte de sa gestion sur les plans technique et financier.

En outre, la collectivité dispose des moyens juridiques nécessaires pour assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement du service ou pour modifier son organisation (pouvoir d'infliger des sanctions à l'entreprise, de modifier unilatéralement le contrat ou même de le résilier pour des motifs tenant à l'organisation du service ou tirés de l'intérêt général).

♦ La concession de service public de type concessive

La collectivité charge son cocontractant de réaliser des travaux de premier établissement et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers du service public des redevances qui lui restent acquises.

La rémunération du concessionnaire est assurée par les usagers : le risque repose sur le concessionnaire.

La collectivité contrôle le bon fonctionnement du service, notamment aux vues des comptes rendus techniques et financiers annuels.

A l'expiration de la convention de délégation, l'ensemble des investissements et des biens du service devient la propriété de la collectivité.

Cette hypothèse est exclue puisque la structure appartient au DUF et ne nécessite pas d'investissements d'ampleur.

♦ La concession de service public de type affermage

L'affermage se distingue de la concession essentiellement par le fait que les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la collectivité qui en a assuré le financement.

Comme dans le système de la concession, le fermier est rémunéré par les usagers et assume le risque. Il peut toutefois percevoir une participation de la collectivité pour compenser les sujétions de service public imposées par cette dernière.

♦ La régie intéressée

La régie intéressée est une forme d'exploitation dans laquelle la collectivité passe un contrat avec un professionnel pour faire fonctionner un service public.

Elle rémunère le « régisseur intéressé » par une rétribution composée d'une redevance fixe et d'un pourcentage sur les résultats d'exploitation " un intéressement ".

De la gestion déléguée, la régie intéressée se rapproche par le fait que le régisseur apparaît comme un entrepreneur dont la rémunération est variable.

Elle s'en éloigne cependant en ce que, la collectivité rémunérant le régisseur sur son budget propre et ayant la responsabilité financière du service public, le lien direct à l'utilisateur n'existe pas financièrement.

↳ La passation d'un marché de service

Le DUF peut passer un marché de service avec une entreprise pour l'exploitation du multi-accueil.

Le titulaire est rémunéré intégralement par la collectivité, selon une formule de prix déterminée contractuellement et révisable en application d'indices fixes et déterminés.

Le DUF conserve la responsabilité et les risques de l'exploitation du service.

Les avantages et inconvénients de chaque mode de gestion pour TAM-TAM & DOUDOUS sont les suivants :

	RÉGIE	MARCHÉ PUBLIC DE SERVICE	GESTION DÉLÉGUÉE
AVANTAGES	<p>→ Maitrise de l'exécution du service par le DUF</p> <p>→ Garantie d'application des choix politiques</p>	<p>→ Recours à un professionnel disposant de l'expertise requise</p> <p>→ Prix connu et donc prévisibilité du coût du service public</p> <p>→ Remise en concurrence périodique</p>	<p>→ Exploitation aux risques et périls du délégataire</p> <p>→ Savoir-faire du secteur privé en vue d'une mission complète portant sur l'exploitation, la gestion, l'entretien, la maintenance et la collecte des recettes</p> <p>→ Gestion des places en crèche et relation directe avec l'utilisateur</p> <p>→ Vision globale du service en termes de réponses aux attentes du DUF et adaptabilité du service</p> <p>→ Cohérence dans l'exercice de la compétence : les 2 établissements appartenant au DUF ont le même mode de gestion</p> <p>→ Possibilité d'imposer des sujétions de service public</p>
INCONVÉNIENTS	<p>→ Recrutement et gestion du personnel pour la gestion du service donc augmentation de la masse salariale</p> <p>→ Il s'agirait d'un nouveau métier pour le DUF qui ne dispose actuellement pas d'ingénierie pour la gestion d'une telle structure</p> <p>→ Gestion des impayés</p> <p>→ Gestion de l'attribution des places de crèche et gestion de la relation à l'utilisateur</p> <p>→ Création et contrôle d'une nouvelle structure juridique</p>	<p>→ Responsabilité juridique, technique financière de l'exploitation supportée par la collectivité</p> <p>→ Prix fixe et aléas supportés par la collectivité</p> <p>→ Durée de passation inférieure à celle d'une DSP ce qui engendre fréquemment des problématiques de précarité des contrats pour le personnel, particulièrement dans le contexte actuel (difficultés à recruter dans le domaine de la petite enfance)</p>	<p>→ Le service est intégralement géré par le prestataire privé</p> <p>→ Nécessité de mettre en œuvre un contrôle adapté de la délégation</p>

La gestion en régie semble peu adaptée en l'espèce puisque le DUF serait notamment tenu :

- de créer un budget annexe qui nécessiterait la mise en place de la comptabilité analytique associée et la gestion des impayés (problématiques ordures ménagères et assainissement : + 1.2 M€ d'impayés)
- de mettre en place un service « petite enfance » qui nécessiterait le recrutement direct de personnel spécialisé et en tension actuellement (infirmière, puéricultrice, éducatrice de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, etc.) et leur encadrement
Le statut des agents publics rend par ailleurs complexe la gestion de ce type d'équipement qui nécessite réactivité, flexibilité et souplesse dans les contrats de travail
Le fort taux de féminisation de l'activité (exemple concret de FAULQUEMONT) engendre un taux d'absentéisme important (congés maternité, parental, ...). Le remplacement des agents conduirait à l'explosion de la masse salariale du DUF
- d'assumer en totalité, le risque financier du service

Il s'agirait donc véritablement d'un nouveau « métier » dans lequel le DUF devrait se spécialiser.

Une gestion déléguée, via une concession de type affermage est donc privilégiée pour les raisons suivantes :

- Elle permet de rester maître de la politique définie sur le territoire en imposant des sujétions de service public tout en faisant peser le risque financier sur le délégataire
Le DUF peut rester centré sur ses missions essentielles, notamment le développement économique et la formation, tout en gardant un contrôle sur le délégataire
- La gestion d'un service petite enfance est un métier à part entière qui nécessite des compétences particulières dont ne dispose pas le DUF
- Elle permettra de rester dans la cohérence sur les modes de gestion exercés par type de compétence
- Le respect de la qualité du service public offert aux usagers sera assuré par le biais d'un cahier des charges précis sur l'exploitation et la gestion de l'établissement et un ensemble d'obligations décrites dans le document de consultation, imposés au futur délégataire
- Le service aura un coût mesuré et prévisible pour le DUF défini au préalable dans le contrat de concession en contrepartie des sujétions imposées et cela permettra d'éviter toute la problématique des impayés (cas des ordures ménagères et de l'assainissement)
- Les candidats disposent pour la plupart de compétences qu'ils peuvent mutualiser sur plusieurs établissements (psychologues, psychomotricien, etc.), ce qui constitue une réelle valeur ajoutée dans le contexte actuel

Il est donc proposé au conseil communautaire se prononcer favorablement sur le recours à une concession de service public de type affermage aux conditions précisées dans le présent rapport.

L'article R 3126-1 2° du code de la commande publique liste les contrats concernés par la procédure de concession dite simplifiée. Parmi eux se trouvent, entre autres, les contrats ayant pour objet un service social ou un autre service spécifique. On y retrouve les services de santé et services sociaux (classification CPV 85000000-9 à 85323000-9).

Or les services de crèche et garderies d'enfants relèvent de la classification CPV 85312110-3.

Par conséquent, l'article 10 du décret ainsi que les dispositions spécifiques s'agissant de la procédure de passation s'appliquent en la matière.

II. CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS OBJETS DE LA CONCESSION

II.1 Objet de la consultation

Le Délégataire gère, par concession de service public de type affermage, à ses risques et périls, la structure multi-accueil petite enfance TAM-TAM & DOUDOUS de FAULQUEMONT disposant d'un agrément pour 60 enfants.

Propriété du District Urbain de Faulquemont, il exploite la structure dans des conditions assurant la continuité, la qualité, la sécurité et l'adaptabilité du service public, au profit de ses usagers.

Il respecte les objectifs définis par le District Urbain de Faulquemont conformément aux orientations politiques, notamment,

- Accueil prioritaire des enfants dont les familles résident sur le territoire
- Accueil des enfants dont un des parents travaille au DUF
- Accueil des enfants extérieurs au territoire pour optimiser le taux de remplissage, avec priorité aux enfants de BOUSTROFF et GUESSLING-HEMERING
- Accueil des enfants en situation de handicap et prise en charge spécifique
- Accueil d'urgence
- Mise en œuvre d'un projet d'établissement complet et adapté permettant l'éveil des enfants
- Mise en œuvre d'actions pédagogiques avec les partenaires et institutions locales, notamment les autres équipements appartenant au DUF tels que le multi-accueil PART'ÂGES de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD et le RPE

L'établissement est destiné à l'accueil collectif non permanent, régulier ou occasionnel des enfants âgés de moins de 6 ans sur une amplitude horaire d'ouverture de 7H00 à 19H00.

En raison des caractéristiques de la délégation, le futur contrat est qualifié d'affermage dans un souci d'assurer d'une part la conservation du patrimoine qui lui est confié et d'autre part la qualité de service rendu à l'utilisateur.

Il met en œuvre tous les moyens relevant de ses missions et de ses compétences professionnelles afin d'améliorer, en permanence, l'attractivité de l'équipement.

Il se rémunère directement et pour son propre compte auprès des usagers en exploitant des moyens humains et matériels qui lui sont propres.

II.2 Les principes généraux du contrat envisagé

II-2-1 Rémunération du délégataire

Le délégataire supporte toutes les charges du service et se rémunère de manière substantielle sur l'exploitation du service en percevant la totalité des recettes issues de cette exploitation, à savoir les participations financières des familles, les prestations de service versées par la CAF ainsi que toute autre participation provenant de partenariats, subventions d'autres collectivités ou du mécénat. Compte tenu des sujétions d'intérêt général et des charges importantes du service public qu'elle lui impose, (modalités d'exécution du service, amplitude et tarification) une contribution forfaitaire d'exploitation pourra être versée par le DUF au délégataire, afin de participer à l'équilibre financier du contrat.

Une redevance d'occupation du domaine public sera demandée au délégataire.

II-2-2 Valeur estimative du contrat

La valeur estimée du contrat de concession est calculée selon une méthode objective. Le DUF a eu recours à une simulation sur la base de la concession actuelle.

La valeur estimée du contrat s'établit à env. 4 200 000 € HT (1 000 000 € TTC de charges de fonctionnement/an x 5 ans).

II-2-3 Durée du contrat

La délégation du service sera établie pour une durée de 5 ans. Elle prendra effet à compter de la mise à disposition effective du bâtiment au fermier, qui devrait intervenir le 7 juillet 2022, date d'échéance du précédent contrat, sans qu'aucune rupture du service ne puisse intervenir.

II-2-4 Gestion du service

Dans ce dispositif,

⇒ le DUF :

- Reste propriétaire des installations
- Assure les travaux de gros entretien
- Pourra verser une compensation financière en fonction des sujétions de service public imposées au délégataire
- Demande au délégataire le versement d'une redevance d'occupation du domaine public

⇒ le délégataire

De manière générale, le délégataire devra assurer la direction de l'établissement, sa gestion administrative, technique, commerciale, son entretien.

Il devra assumer la responsabilité des relations avec les usagers et tout partenaire intervenant dans la vie de la structure.

Il devra exploiter l'établissement et ses équipements conformément à la réglementation qui leur est applicable.

Il aura ainsi à sa charge :

- l'entretien des locaux et équipements
- la maintenance et le renouvellement des matériels et équipements
- la fourniture du matériel pédagogique, les jeux et jouets
- l'encadrement, la formation et la rémunération du personnel
- le contrôle de l'hygiène et la fourniture de tous les produits d'hygiène nécessaires
- le maintien de la sécurité des locaux
- la gestion, la comptabilité, la facturation
- la perception de la participation des familles
- la perception de la Prestation de Service Unique
- la perception de toute autre recette d'un ou plusieurs partenaires

Le délégataire s'engage à travailler en pleine collaboration avec le Relais Petite Enfance du DUF, « La Ronde de la Petite Enfance ».

Ce partenariat implique notamment la transmission des données sur les places disponibles et les statistiques liées à l'occupation de l'EAJE ainsi que la typologie des familles.

Des activités communes (EAJE de FAULQUEMONT, LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD, RPE) seront également organisées dans le cadre de l'animation de la politique petite enfance.

Le délégataire devra s'inscrire dans l'évolution des prestations éventuellement proposées aux familles, suivant les axes stratégiques actés avec la CAF de la MOSELLE dans la CTG 2021-2025, notamment le développement des actions dans le domaine du soutien à la parentalité ou l'insertion professionnelle des habitants.

II-2-5 Contrôles du DUF - Rapport du délégataire

Le délégataire fournit chaque année au DUF un rapport, avant le 1^{er} juin, conformément à l'article L. 1411-3 du CGCT. Ce rapport doit contenir les éléments précisés aux articles R 3131-3 et suivants du code de la commande publique et qui concernent notamment :

- les données comptables (il est à noter que, dans l'hypothèse où le fermier serait amené à modifier ses méthodes comptables, il devra en informer le DUF préalablement à leur mise en application en précisant les incidences contractuelles éventuelles et financières afin de vérifier le maintien de l'économie générale du contrat)
- l'analyse de la qualité du service
- le compte-rendu technique et financier

Ce rapport doit contenir toutes les informations et analyses permettant d'apprécier le respect des obligations dues par le délégataire. Conformément aux dispositions précitées, ce rapport sera présenté pour information au conseil communautaire.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION @CTES

En application des dispositions des articles L.2131-1 et R.2131.1 du CGCT, le DUF avait signé avec les services préfectoraux, le 19/09/2008, une convention fixant les modalités des échanges électroniques avec « ACTES » pour la télétransmission des décisions au représentant de l'Etat.

Compte tenu des évolutions techniques du système et des procédures de dématérialisation à venir, notamment en matière d'urbanisme, il convient d'adapter juridiquement cette convention.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a autorisé le Président à signer la nouvelle convention selon les modalités définies dans le projet (joint au présent).

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS

VENTE D'UN TERRAIN SUR LA ZONE ARTISANALE DE CRÉHANGE

Le Conseil Communautaire a autorisé, à l'unanimité, le Président :

- à procéder à la vente des parcelles situées rue Denis PAPIN sur la Zone Artisanale de CRÉHANGE, cadastrées :

- Parcelle n°525 – Section 15
- Parcelle n°111 – Section 17
- Parcelle n°113 – Section 17
- Parcelle n°115 – Section 17
- Parcelle n°117 – Section 17
- Parcelle n°335 – Section 17
- Parcelle n°337 – Section 17
- Parcelle n°339 – Section 17

d'une surface totale de 6 800 m² au prix de 8 € HT/m² soit 54 400 € HT au profit de la SCI MLE représentée par Harald BECKER.

- à signer l'acte de vente correspondant, ainsi que tous les documents afférents à cette opération.

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS

APPROBATION DU PACTE FINANCIER AVEC LE SYDEME

Pour mémoire, par délibération du 15 juillet 2015, le comité syndical du SYDEME a décidé de solliciter une contribution exceptionnelle des collectivités membres, aux comptes du SYDEME, pour un montant arrêté à 6 353 007.30 € HT, contribution versée par les EPCI-membres selon la répartition figurant dans le tableau ci-dessous :

Intercommunalité membre	Somme versée (en € HT)
Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France (CAFPF)	1 346 635,35
Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC)	1 123 758,45
Communauté de Communes de l'Alsace Bossue (CCAB)	428 670,90
Communauté de Communes du Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F)	230 419,35
Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie	937 994,40
Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont (CCDUF)	421 578,00
Communauté de Communes de Freyming-Merlebach (CCFM)	561 604,50
Communauté de Communes de la Houve Pays Boulageois (CCHPB)	389 709,90
Communauté de Communes du Warndt (CCW)	314 435,25
Communauté de Communes du Pays de Bitche (CCPB)	598 201,20
TOTAL	6 353 007,30

Les articles 9 à 11 de la convention y afférant précisent les conditions de remboursement de leur quote-part aux collectivités membres, en fonction notamment de l'excédent d'exploitation constaté chaque année lors de l'adoption du compte administratif.

Or, depuis la signature de cette convention, aucun excédent d'exploitation du SYDEME n'a été généré. Par délibération n° 2021/14 du 29 mars 2021, le comité syndical a ainsi adopté le compte administratif 2020 avec un déficit d'exploitation de 15 534 771.95 €.

Par délibération n° 2021/16 du 29 mars 2021, le comité syndical a acté le principe d'un pacte financier entre le SYDEME et ses EPCI-membres.

Par délibération n° 2021/36, le comité syndical du SYDEME a adopté le pacte financier entre le Sydeme et les collectivités membres, qui formalise leurs engagements financiers réciproques à compter du 1er janvier 2022, à savoir :

- abandon de la créance due par le SYDEME au titre de la contribution exceptionnelle versée en 2015 par les EPCI-membres, d'un montant total de 6 353 007.30 € HT ; cet abandon est une condition sine qua non des organismes bancaires ARKEA et la Caisse d'Epargne pour accorder au SYDEME un prêt d'un montant total de 13.5 millions d'euros destinés à solder la dette fournisseurs, soit 10 millions d'euros, et consolider la dernière ligne de trésorerie du SYDEME, soit 3.5 millions d'euros
- remboursement en 60 mensualités égales par le SYDEME à ses membres de leur part du produit qu'il a perçu de CITEO entre 2016 et 2019 pour un montant total de 9 285 789.27€ HT, seconde condition à l'octroi de ce prêt
- instauration, à compter du 1er janvier 2022, d'une pénalité de 5% après 45 jours de retard dans le paiement des sommes dues indifféremment par le SYDEME ou par les EPCI-membres. Le SYDEME et chacun de ses membres sont donc encouragés à apurer, avant le 31 décembre 2021, leurs dettes/créances respectives connues à la date de signature du présent pacte

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- a émis un avis favorable au pacte financier avec le SYDEME
- a autorisé le Président ou son représentant à signer avec le Président du SYDEME le pacte financier individuel (joint au présent)
- a pris acte de l'abandon de la créance du SYDEME à l'égard du District Urbain de Faulquemont d'un montant de 421 578,00 €
- a accepté que le remboursement par le SYDEME au District Urbain de Faulquemont de sa part du produit qu'il a perçu des éco-organismes et repreneurs de recyclables entre 2016 et 2019 pour un montant total de 701 605.48€ HT sera échelonné en 60 mensualités égales, dont la première en janvier 2022
- a dit que les sommes éventuellement dues au SYDEME par le District Urbain de Faulquemont devront être soldées au 31/12/2021, à défaut la pénalité de 5 % sera applicable auxdites sommes dès le 1er janvier 2022

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS ENEDIS – REDEVANCE ARTICLE 8

L'article 8 du cahier des charges de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique, « intégration des ouvrages dans l'environnement », permet aux communes dépendant d'ENEDIS de bénéficier d'un subventionnement pour l'enfouissement des réseaux secs.

Pour 2021, le territoire bénéficie d'une enveloppe de 11 056.00 €.

Deux projets sont éligibles :

- HAUTE-VIGNEULLES : Aménagement de la rue de la Vallée à BASSE-VIGNEULLES
Montant des travaux : 81 970 € HT
- ADELANGE : Aménagement de la rue Principale et de la rue de Faulquemont
Montant des travaux : 50 522 € HT

Le Conseil Communautaire a réparti, à l'unanimité, l'enveloppe entre les deux communes proportionnellement au montant des travaux réalisés, soit :

- HAUTE-VIGNEULLES : 6 840 €
- ADELANGE : 4 216 €

et a autorisé le Président à signer la convention relative à l'application de l'article 8 du cahier des charges de concession « intégration des ouvrages dans l'environnement » pour 2022 avec ENEDIS.

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 03 NOVEMBRE 2021 à FAULQUEMONT

Les points suivants ont été présentés en conseil communautaire :

M. le Président	1	-	Approbation du Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 08/09/2021	page 1
M. le Président	2	-	Délégations de Service Public (DSP) – Rapport annuel de délégation 2020	page 1
M. le Président	3	-	Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif	page 2
M. le Président	4	-	Élection d'un nouveau représentant du DUF au SEBVF	page 2
M. le Président		-	Actualités économiques et institutionnelles	page 2
M. le Président	5	-	Budget annexe gestion déchets – Modification des tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)	page 2
M. le Président	6	-	Budget annexe gestion déchets – Optimisation de la collecte des emballages ménagers	page 2
M. le Président	7	-	Budget annexe gestion déchets – Admissions en non-valeur	page 3
M. le Président	8	-	Budget annexe gestion déchets – Créances éteintes	page 3
M. Jean-Michel WEBANCK	9	-	Budget annexe gestion déchets – Décision Modificative n°1	page 3
M. Jean-Michel WEBANCK	10	-	Budget général – Décision Modificative n°2	page 4
M. Jean-Michel WEBANCK	11	-	Budget annexe assainissement – Décision Modificative n°2	page 4
M. le Président	12	-	Ouverture de crédits 2022	page 5
M. le Président		-	Information délégations	page 6
M. le Président	13	-	Attribution de subventions	page 6
M. le Président	14	-	Attribution de subvention	page 7
M. le Président	15	-	Acquisition foncière	page 7
M. le Président	16	-	Concession URM – ENEDIS – Bilans annuels 2020	page 7

SÉANCE DU 03 NOVEMBRE 2021

La séance débute à 18H00.

Elle est présidée par François LAVERGNE, Président du DUF.

Sont présents, tous les conseillers communautaires sauf :

EXCUSÉS : Pierre BLANCHARD ; Patrick BONNET ; Jean BRACCO ; Corinne GEORGES-HAMAN ; Jean-Marc JACOB ; Charlotte PACIFICI ; Jonathan SZABLEWSKI

SUPPLÉÉS : Jean BRACCO représenté par sa suppléante Nicole LOTH ; Jean-Marc JACOB représenté par sa suppléante Martine MORAINVILLE

POUVOIRS : Pierre BLANCHARD à Charlotte LOUIS ; Corinne GEORGES-HAMAN à Clément LEBLEU

ABSENTS : Sandrine BOTTIN ; Suzanne THIELEN ; Christian ZWIEBEL

Le Président souhaite la bienvenue aux membres de l'assemblée et aborde les points inscrits à l'ordre du jour.

1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08/09/2021

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Il convient d'approuver le Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 08/09/2021. »

Le Président sollicite les membres de l'assemblée concernant les éventuels compléments qu'ils souhaiteraient y faire figurer.

L'assemblée n'ayant pas de complément à apporter, le Président met le point au vote.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve le Procès-Verbal de la séance du 08 septembre 2021.

2 DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC (DSP) – RAPPORT ANNUEL DE DÉLÉGATION 2020

Le Président présente le rapport annuel 2020 concernant les quatre Délégations de Service Public (DSP) :

- L'aire d'accueil des gens du voyage
- Le multi-accueil petite enfance TAM TAM & DOUDOUS
- Le multi-accueil petite enfance PART'ÂGES
- Le golf de FAULQUEMONT-PONTPIERRE

L'assemblée n'a pas de questions et prend acte du rapport annuel 2020 des DSP.

3 RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Président sollicite les membres de l'assemblée concernant leurs éventuelles interrogations ou remarques relatives au rapport qui leur a été adressé puis met le point au vote.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'assainissement en 2020 ainsi que ses annexes, autorise le Président à le transmettre aux services préfectoraux et à le mettre en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr) conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010 et renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

4 ÉLECTION D'UN NOUVEAU REPRÉSENTANT DU DUF AU SEBVF

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Suite à la démission de Monsieur Christian LOTH de ses fonctions électives et dans le prolongement de la décision prise en séance du 17 juillet 2020, nous devons procéder à son remplacement.

L'article 10 de la loi n°2020-760 permet aux conseils communautaires de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations de leurs délégués au sein des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes fermés.

Le conseil communautaire accepte, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination du nouveau délégué au SEBVF.

Conformément aux règles en vigueur, je vous propose la nomination de Monsieur Hubert LORRAIN, conseiller municipal de la commune de VAHL-LES-FAULQUEMONT, en tant que représentant du DUF au sein du SEBVF. »

Le Conseil Communautaire n'a ni remarques, ni questions et approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

ACTUALITÉS ÉCONOMIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Le Président fait état des dernières actualités économiques et institutionnelles.

5 BUDGET ANNEXE GESTION DÉCHETS – MODIFICATION DES TARIFS DE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (REOM)

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Lors du vote du Budget Primitif, vous avez autorisé le versement d'une subvention exceptionnelle de 250 000 € du Budget Général au Budget Annexe Gestion Déchets afin de permettre l'équilibre budgétaire sans augmentation de la redevance.

Malgré tous les efforts que nous avons entrepris pour contenir les dépenses liées à la collecte et au traitement des déchets, nos recettes actuelles ne nous permettent pas de clôturer l'exercice en l'état.

La commission environnement a donc étudié différentes pistes afin de trouver une solution pertinente qui concilie qualité du service rendu à l'utilisateur et gestion des contraintes financières.

Un consensus s'est dégagé sur une augmentation de 5 % de la REOM sur l'exercice 2021 qui sera répercutée sur la facturation du 2^{ème} semestre.

Sur ces bases, je vous demande donc de bien vouloir fixer les nouveaux tarifs 2021 de la REOM comme suit :

Redevance Annuelle des Ordures Ménagères :

1 PERS	2 PERS	3 PERS	4 PERS	5 PERS	6 PERS ET +
174 €	274 €	334 €	392 €	448 €	481 €

Redevance Annuelle des Professionnels :

120 L	240 L	340 L	500 L	750 L
240 €	395 €	497 €	593 €	802 €

Le Président met le point au vote.

Alain LABRE demande la parole et s'interroge sur la pertinence d'une telle mesure : augmentation des tarifs et demander parallèlement aux usagers plus d'apport volontaire, avec les difficultés que cela peut engendrer pour les personnes rencontrant des difficultés de mobilité.

Le président indique que seules ces deux mesures appliquées ensemble permettront de contenir la hausse de la redevance et que cela s'inscrit dans une même logique.

Alain LABRE vote contre.

Le point est donc adopté avec 52 voix POUR et 1 voix CONTRE.

6 BUDGET ANNEXE GESTION DÉCHETS – OPTIMISATION DE LA COLLECTE DES EMBALLAGES MÉNAGERS

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Lors du vote du budget, vous avez autorisé la mise en œuvre de la phase 4 du projet CITEO qui rentre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

L'étape suivante, dite phase 5, porte sur une extension des consignes aux emballages ménagers légers de type métal alimentaire ou plastique, mettant fin au système actuel des sacs « orange », remplacé par de l'apport volontaire à compter du 01 septembre 2022.

Je vous demande donc de bien vouloir m'autoriser à lancer la phase 5 du projet CITEO et à prendre toute décision pour son exécution. »

Le Président met le point au vote.

Charlotte LOUIS s'interroge sur la pertinence de demander aux usagers plus d'apport volontaire, avec les difficultés que cela peut engendrer pour les personnes rencontrant des difficultés de mobilité et vote contre.

Accusé de réception en préfecture 057-245700133-20211214-DE1-081221-DE Date de télétransmission : 14/12/2021 Date de réception préfecture : 14/12/2021

Le point est donc adopté avec 52 voix POUR et 1 voix CONTRE.

7 BUDGET ANNEXE GESTION DÉCHETS – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Le DUF a été saisi par la TRÉSORERIE DE FAULQUEMONT concernant des demandes d'admissions en non-valeur.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le trésorier lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision n'éteint pas la dette du redevable et le titre émis garde son caractère exécutoire ; l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

L'irrecouvrabilité trouve son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...).

Je vous propose donc d'admettre en non-valeur, les créances qui ne peuvent être recouvrées pour un montant total de 5 131.12 € sur le BUDGET ANNEXE GESTION DÉCHETS. »

Le Conseil Communautaire n'a ni remarques, ni questions et approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

8 BUDGET ANNEXE GESTION DÉCHETS – CRÉANCES ÉTEINTES

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Le DUF a été saisi par la TRÉSORERIE DE FAULQUEMONT concernant des créances éteintes.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment de procédures de surendettement ou de procédures collectives.

Je vous propose donc de porter en créances éteintes, les créances qui ne peuvent être recouvrées pour un montant total de 10 734.25 € sur le BUDGET ANNEXE GESTION DÉCHETS. »

Le Conseil Communautaire n'a ni remarques, ni questions et approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

9 BUDGET ANNEXE GESTION DÉCHETS – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Le Président passe la parole à Jean-Michel WEBANCK, Vice-Président en charge des finances.

Jean-Michel WEBANCK donne lecture de l'exposé :

« Je vous propose d'adopter la décision modificative n°1 du BUDGET ANNEXE GESTION DÉCHETS qui porte sur des ajustements liés à des remboursements du SYDEME plus importants que prévus, un excédent de 40 550 € dû à la dissolution du SIMVU de RÉMILLY (sur compte d'attente en trésorerie depuis 2015) et l'augmentation potentielle de la REOM telle que proposée précédemment, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Articles	Libellé	Propositions (€)
DEPENSES		
611	Sous-traitance générale	150 550 €
TOTAL DEPENSES DM n°1 2021		150 550€
RÉCETTES		
706	Prestations de services	70 000 €
7588	Produits divers de gestion courante	40 000 €
7788	Produits exceptionnels divers	40 550 €
TOTAL RÉCETTES DM n°1 2021		150 550 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Articles	Libellé	Propositions (€)
DEPENSES		
TOTAL DEPENSES DM N°1 2021		- €
RÉCETTES		
TOTAL RÉCETTES DM N°1 2021		- €

Le Conseil Communautaire n'a ni remarques, ni questions et suit, à l'unanimité, la proposition de Jean-Michel WEBANCK.

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20211214-DE1-081221-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

10 BUDGET GÉNÉRAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Jean-Michel WEBANCK donne lecture de l'exposé :

« Je vous propose d'adopter la décision modificative n°2 du BUDGET GÉNÉRAL qui porte sur des ajustements comptables de régularisations demandés par la trésorerie, notamment la clôture d'anciens comptes de tiers (opérations FISAC) ou l'adaptation des inscriptions comptables de nos études de suivi de travaux, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Articles	Libellé	Propositions
DEPENSES		
66111/01	Intérêts	- 60 000 €
66112/01	ICNE	- 6 000 €
6688/01	Autres charges financières	33 000 €
023	Virement à la section d'investissement	33 000 €
TOTAL DEPENSES DM n°2 2021		- €
RECETTES		
TOTAL RECETTES DM n°2 2021		0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Articles	Libellé	Propositions
DEPENSES		
1641/01	Emprunts en euros	- 330 000 €
166/01	Refinancement de la dette	1 875 000 €
2313/1024/90	Construction opération Bâtiment relais	917 000 €
041/204412	Opérations patrimoniales : subventions organismes publics	- 1 000 €
45/4581/94	Dépenses pour compte de tiers	- 25 000 €
45/4581/94	Dépenses pour compte de tiers	17 100 €
041/2313	Opérations patrimoniales : constructions	60 000 €
TOTAL DEPENSES DM n°2 2021		2 513 100 €
RECETTES		
1641/01	Emprunts - refinancement	33 000 €
166/01	Refinancement de la dette	1 875 000 €
204182/90	Autres organisme - bâtiments et installations	500 000 €
041/4582	Recettes pour compte de tiers	- 1 000 €
45/4582	Recettes pour compte de tiers	- 4 000 €
1328/90	Subventions autres	17 100 €
041/2031	Opérations patrimoniales : frais d'études	60 000 €
021	Prélèvement	33 000 €
TOTAL RECETTES DM n°2 2021		2 513 100 €

Le Conseil Communautaire n'a ni remarques, ni questions et suit, à l'unanimité, la proposition de Jean-Michel WEBANCK.

11 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Jean-Michel WEBANCK donne lecture de l'exposé :

« Je vous propose d'adopter la décision modificative n°2 du BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT qui porte également sur les ajustements comptables demandés par la trésorerie, comme suit :

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20211214-DE1-081221-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Articles	Libellé	Propositions (€)
DEPENSES		
617	Etudes	16 600
6815	Dotations aux provisions	18 000
023	Virement à la section d'investissement	- 16 600
TOTAL DEPENSES DM n°2 2021		18 000
RECETTES		
787	Reprises sur provisions	18 000
TOTAL RECETTES DM n°2 2021		18 000

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Articles	Libellé	Propositions (€)
DEPENSES		
2315	Travaux de construction (STEP CREHANGE)	561 990 €
041-2313	Opérations patrimoniales : installations	321 500 €
TOTAL DEPENSES DM N°2 2021		883 490 €
RECETTES		
45/45824	Opération compte de tiers	16 600 €
041-2031	Opérations patrimoniales : frais d'études	321 500 €
1068	Autres réserves	561 990 €
021	Prélèvement	- 16 600 €
TOTAL RECETTES DM N°2 2021		883 490 €

et régulariser, en conséquent, la reprise des résultats de l'exercice 2020 du budget annexe assainissement comme suit :

Excédent de clôture fonctionnement 2020 :	1 447 858.09 €
Déficit de clôture d'investissement 2020 :	536 208.32 €
Déficit avec RAR :	825 136.32 €
Affectation du résultat :	825 136.32 €

Affectation de l'excédent de fonctionnement en investissement : 622 721.77 €

Le Conseil Communautaire n'a ni remarques, ni questions et sult, à l'unanimité, la proposition de Jean-Michel WEBANCK.

Le Président reprend la parole et poursuit l'ordre du jour.

12 OUVERTURE DE CRÉDITS 2022

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Je vous demande de bien vouloir m'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement figurant dans le tableau ci-dessous, dans la limite de 25 % des crédits ouverts à la section d'investissement des budgets de l'exercice 2021, avant l'adoption du BUDGET GÉNÉRAL et des BUDGETS ANNEXES 2022.

Ces crédits seront inscrits au BUDGET GÉNÉRAL et aux BUDGETS ANNEXES de l'exercice 2022.

BUDGETS	CHAPITRE	BP 2021 +DM	25%
BUDGET GÉNÉRAL	20 : Immobilisations incorporelles	428 484.00 €	107 121.00 €
	204 : Subventions d'équipement versées	873 000.00 €	218 250.00 €
	21 : Immobilisations corporelles	1 001 335.00 €	250 333.75 €
	23 : Immobilisations en cours	10 335 680.00 €	2 583 920.00 €
BUDGET GESTION DÉCHETS	21 : Immobilisations corporelles	249 950.00 €	62 487.50 €

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20211214-DE1-081221-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

BUDGET ASSAINISSEMENT	21 : Immobilisations corporelles	188 817.00 €	47 204.25 €
	23 : Immobilisations en cours	2 759 483.00 €	689 870.75 €

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, adopte la proposition du Président.

INFORMATION DÉLÉGATIONS

Le Président informe les conseillers des dernières décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées :

MARCHÉS PUBLICS

Intitulé	Lot	Attributaire	Montant HT	Montant TTC	Date signature
Marché subséquent n°1 de l'accord-cadre 2021-08 (durée : 3 ans)	LOT 1 : ELECTRICITE INFERIEURE A 36 KVa	SAS ENERGEM	641 892,00 € HT		26/08/2021
	LOT 2 : ELECTRICITE SUPERIEURE A 36 KVa		739 988,52 € HT		
Entretien des espaces verts	LOT 1 : Entretien des espaces verts, espaces publics	SCHABO	Accord-cadre avec un minimum de 60 000 € HT/an		27/09/2021
	LOT 2 : Entretien des espaces, zone du Carreau de la Mine	JARDIN SERVICE	Accord-cadre avec un minimum de 20 000 € HT/an		
	LOT 3 : Entretien STEP et ouvrages d'assainissement secteur Nord-Est	JARDIN SERVICE	Accord-cadre avec un minimum de 20 000 € HT/an		
	LOT 4 : Entretien STEP et ouvrages d'assainissement secteur Sud-Ouest	SCHABO	Accord-cadre avec un minimum de 20 000 € HT/an		
Prestations de services d'assurances - Groupement de commandes	LOT 1 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE	SMACL	13 321,00 € HT	14 519,89 € TTC	29/09/2021
	LOT 2 : ASSURANCE PROTECTION FONCTIONNELLE	GROUPAMA	1 326,00 € HT	1 484,98 € TTC	
	LOT 3 : ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE	SMACL	2 450,00 € HT	2 778,30 € TTC	
	LOT 4 : ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE	GROUPAMA	17 800,27 € HT	20 689,59 € TTC	
	LOT 5 : ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS	GROUPAMA	58 996,62 € HT	64 091,08 € TTC	

13 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Le Président donne lecture de l'exposé :

« En séance du 30 septembre dernier, la commission TOURISME, SPORT ET CULTURE s'est prononcée favorablement pour le financement des projets suivants :

Projet porté par	Manifestation	Date	Public	Budget total manifestation	Subvention proposée
BAMBIDERSTROFF	Bambi Métal Fest #4 : Festival avec 3 groupes de rock/métal	02/10/2021	Tout public	3 896 €	3 000 €
BAMBIDERSTROFF	Festival Bêtes et sorcières : animations pour enfants avec les bibliothèques du DUF et Escape Game pour adultes	30 et 31/10/2021	Enfants / Adultes	2 390 €	1 490 €
LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD	Fête de la musique : animation déambulatoire et ateliers dans les écoles	21/06/2021	Tout public / scolaires	8 428 €	1 500 €
TOTAL				14 714 €	5 990 €

Je vous propose donc de suivre l'avis de la commission et d'attribuer les subventions ci-dessus proposées. »

Le Conseil Communautaire n'a ni remarques, ni questions et approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20211214-DE1-081221-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

14 ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Le Président donne lecture de l'exposé :

« En séance du 30 septembre dernier, la commission TOURISME, SPORT ET CULTURE s'est prononcée favorablement pour le financement du projet suivant :

Projet porté par	Manifestation	Date	Public	Budget total manifestation	Subvention proposée
FAULQUEMONT	Pièces de théâtre "Les 4 L" : création d'une pièce de théâtre itinérante dans les communes du District	Septembre à novembre 2021	Tout public	1 595 €	992 €

Je vous propose donc de suivre l'avis de la commission et d'attribuer la subvention ci-dessus proposée. »

Le Président met le point au vote.

Violette COMBAS s'abstient.

Le point est donc adopté avec 52 voix POUR et 1 ABSTENTION.

15 ACQUISITION FONCIÈRE

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Dans le cadre de la création d'un nouveau parking au golf, nous avons la possibilité d'acquérir la parcelle face au club-house sise COMMUNE DE PONTPIERRE – SECTION 29 – n°67/13, lieu-dit « Sang », d'une contenance de 1 24 82 m2, appartenant à Maurice SCHMITT.

La vente aurait lieu moyennant le prix de 1.20 € le m2 x 1 24 82 m2 = 14 978.40 € auquel s'ajoute une indemnité pour perte d'exploitation d'un montant de 10 021.60 €, soit un total de 25 000 €.

Je vous demande donc de bien vouloir m'autoriser à procéder à cette acquisition aux conditions précitées et signer l'acte de vente correspondant, ainsi que tous les documents afférents à cette opération, étant entendu que les frais d'acte sont à charge de l'acquéreur. »

Le Conseil Communautaire n'a ni remarques, ni questions et approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

16 CONCESSIONS URM – ENEDIS – BILANS ANNUELS 2020

Le Président propose d'acter les comptes rendus d'activité de l'URM et d'ENEDIS pour la distribution publique d'électricité en 2020 étant entendu que ces documents n'appellent pas de remarques particulières.

Le Conseil Communautaire n'ayant ni questions, ni remarques, il prend acte des rapports présentés par le Président.

Le Président sollicite le Conseil Communautaire sur les éventuels autres sujets qu'il souhaiterait aborder.

L'assemblée n'ayant ni questions, ni remarques complémentaires, le Président lève la séance à 18h44.

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20211214-DE1-081221-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

Présentation de la convention-type entre le « représentant de l'État » et les « collectivités » souhaitant procéder à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département ou dans la région (pour les régions) une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique. Le présent document propose un cadre type pour faciliter l'établissement de cette convention. Il peut également être utilisé afin d'assurer la transmission d'autres actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État. La convention type est structurée comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référence l'opérateur qui exploite le dispositif de transmission homologué, la collectivité émettrice et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation¹ ; elle rassemble les informations nécessaires au raccordement de la collectivité émettrice au système d'information @CTES ;
- la troisième partie rassemble les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement y figurer et, d'autre part, de clauses adaptables qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

Les éléments écrits en rouge correspondent aux informations à renseigner par les services de la collectivité et par ceux de la préfecture avant la signature.

Plusieurs avenants-types à la présente convention vous sont également proposés. Ils portent notamment sur la signature des actes transmis par voie électronique, le changement d'opérateur de transmission et l'extension du périmètre des actes transmis par voie électronique.

¹ Les opérateurs de mutualisation, de statuts variés (centres de gestion de la fonction publique territoriale, départements, syndicats de communes, etc.), ont vocation à accompagner les collectivités dans leur mutation vers l'administration électronique et peuvent intervenir sur la chaîne de transmission en amont des opérateurs de transmission agréés. Ils mutualisent les demandes des collectivités pour négocier avec les opérateurs de transmission et/ou effectuer des achats groupés de certificats d'authentification. Ils dispensent aussi souvent une prestation d'accompagnement au changement, permettent parfois aux collectivités de se connecter à d'autres systèmes d'information et leur mettent à disposition des logiciels métiers.



Convention
entre le Sous-Préfet de Forbach-Boulay-Moselle et
« la collectivité » pour la transmission électronique
des actes au représentant de l'État

V9

Convention

ENTRE

LE SOUS-PREFET DE FORBACH - BOULAY-MOSELLE

ET

LE DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT

**POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU
REPRESENTANT DE L'ÉTAT**



Convention
entre le Sous-Préfet de Forbach-Boulay-Moselle et
« la collectivité » pour la transmission électronique
des actes au représentant de l'État

Sommaire

Préambule	
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif	4
2.2. Identification de la collectivité	4
2.3. L'opérateur de mutualisation [facultatif - si nul, supprimer la présente partie]	4
3) Engagements sur la mise en œuvre de la transmission électronique	4
3.1. Clauses nationales	5
3.1.1. Organisation des échanges	5
3.1.2. Signature	5
3.1.3. Confidentialité	5
3.1.4. Interruptions programmées du service	5
3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique	5
3.1.6. Preuve des échanges	6
3.2. Clauses locales	6
3.2.1. Classification des actes par matières	6
3.2.2. Support mutuel	6
3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires	6
3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	6
3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique	6
4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
4.1. Durée de validité de la convention	7
4.2. Modification de la convention	7
4.3. Résiliation de la convention	7



Convention
entre le Sous-Préfet de Forbach-Boulay-Moselle et
« la collectivité » pour la transmission électronique
des actes au représentant de l'État

Préambule

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;
Convient de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et de l'obligation de transmission prévus à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La sous-préfecture de Forbach-Boulay-Moselle représentée par le Sous-Préfet, Claude DULAMON, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) Et le **DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT**, émetteur, représenté par son **Président, François LAVERGNE**, ci-après désigné : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : **245 700 133** ;

Nom : **DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT** ;

Nature : **Communauté de Communes**

Code Nature de l'émetteur : **8411Z**

Arrondissement de la « collectivité » : Forbach – Boulay-Moselle (571)



Convention
entre le Sous-Préfet de Forbach-Boulay-Moselle et
« la collectivité » pour la transmission électronique
des actes au représentant de l'État

2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : **FAST-ACTES** Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 9 mars 2006 par le ministère de l'Intérieur.

FAST (<https://www.fast-docaposte.fr/>) chargé de l'exploitation du dispositif homologué, désigné ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 15/07/2021.

2.2. Identification de la collectivité

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 23 mai 2017 susvisé.

~~2.3. L'opérateur de mutualisation [facultatif – si nul, supprimer la présente partie]~~

~~L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :~~

~~Nom : [nom de l'opérateur de mutualisation] ;~~

~~Nature : [type de collectivité territoriale, d'établissement public local ou de groupement ayant les fonctions d'opérateur de mutualisation] ;~~

~~Adresse postale : [adresse postale] ;~~

~~Numéro de téléphone : [xx xx xx xx xx] ;~~

~~Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr].~~

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2131-3.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

3.1.2. Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20211214-DE3-081221-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021



Convention
entre le Sous-Préfet de Forbach-Boulay-Moselle et
« la collectivité » pour la transmission électronique
des actes au représentant de l'État

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

3.1.4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 13. La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

3.1.6. Preuve des échanges

Article 14. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.2. Clauses locales

Accusé de réception en préfecture 057-245700133-20211214-DE3-081221-DE Date de télétransmission : 14/12/2021 Date de réception préfecture : 14/12/2021



Convention
entre le Sous-Préfet de Forbach-Boulay-Moselle et
« la collectivité » pour la transmission électronique
des actes au représentant de l'État

3.2.1. Classification des actes par matières

Article 15. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

3.2.2. Support mutuel

Article 16. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 17. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 18. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 19. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 23 mai 2017 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 20. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 21. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

Article 22. La présente convention prend effet le [laisser en blanc ; la date sera indiquée par la sous-préfecture (jour de la signature par le représentant de l'Etat)] et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au [idem]

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

4.2. Modification de la convention

Article 23. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 24. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20211214-DE3-081221-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021



Convention
entre le Sous-Préfet de Forbach-Boulay-Moselle et
« la collectivité » pour la transmission électronique
des actes au représentant de l'État

actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

4.3. Résiliation de la convention

Article 25. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à
Le
En deux exemplaires originaux.

LE SOUS-PREFET,

et à FAULQUEMONT,

LE PRESIDENT,

François LAVERGNE
(cachet de la collectivité)

PACTE FINANCIER

ENTRE

Le Sydeme (Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers de Moselle-Est), dont le siège social est situé 1 rue Jacques Callot à MORSBACH (57600), représenté par Monsieur Roland ROTH, Président, autorisé par délibération n° 2021/36 du comité syndical en date du 13 septembre 2021,

désigné ci-après « le Sydeme »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont, dont le siège est situé 1 allée René Cassin à 57380 – FAULQUEMONT,

représentée par

en sa qualité de et ordonnateur,

autorisé par délibération du conseil communautaire en date du

désigné ci-après « l'EPCI-membre »,

d'autre part.

PREAMBULE

Par délibération du 15 juillet 2015, le comité syndical a décidé de solliciter une contribution exceptionnelle des collectivités membres aux comptes du Sydeme pour un montant arrêté à 6 353 007,30 € HT. Les articles 9 à 11 de la convention y afférant précisent les conditions de remboursement de leur quote-part aux collectivités membres, en fonction notamment de l'excédent d'exploitation constaté chaque année lors de l'adoption du compte administratif.

Or, depuis la signature de cette convention, aucun excédent d'exploitation du Sydeme n'a été généré. Par délibération n° 2021/14 du 29 mars 2021, le comité syndical a ainsi adopté le compte administratif 2020 avec un déficit d'exploitation de 15 534 771,95 €.

Parallèlement, en juin 2021, les banques ARKEA et Caisse d'Épargne ont émis un avis favorable à la souscription d'un prêt d'un montant total de 13,5 millions d'euros : 3,5 millions sont destinés à consolider la dernière ligne de trésorerie encore en vigueur et 10 millions à honorer la dette fournisseurs du Sydeme.

Les conditions suspensives notaires fixées par les banques pour apporter ces nouveaux fonds sont :

- l'abandon par les EPCI-membres de la dette de 6 353 007,30 € HT ;
- le remboursement aux EPCI des sommes versées au Sydeme par les éco-organismes et repreneurs au titre des années 2016-2019, soit un montant total de 9 285 789,27€ HT qui figure dans le déficit global du syndicat.

En outre, lors de la réunion du comité syndical en date du 29 mars 2021, le Président a rappelé son objectif de construire avec l'ensemble des membres du Sydeme un nouvel avenir pour le syndicat, fondé sur la sincérité et la transparence financières, et l'impérative nécessité subséquente d'une gestion rigoureuse de la trésorerie. A ce titre, il a souligné l'importance du respect des engagements réciproques entre le Sydeme et ses EPCI-membres. Or, la périodicité de versement des sommes dues au Sydeme par ses membres au titre de l'exercice de la compétence transférée et des prestations optionnelles n'est pas respectée par certains EPCI ; ces retards ou défauts de paiement génèrent une insuffisance de trésorerie de 8 000 000 € en moyenne, coûteuse car elle obère la capacité du Sydeme à payer ses fournisseurs, dont certains appliquent des intérêts moratoires plus onéreux qu'une ligne de trésorerie classique, ce qui nuit à l'image du syndicat auprès des prestataires potentiels.

Par délibération n° 2021/16 du 29 mars 2021, le comité syndical a acté le principe d'un pacte financier entre le Sydeme et ses EPCI-membres.

Par délibération n° 2021/36 du 13 septembre 2021, le comité syndical a approuvé le projet de pacte financier individuel et autorisé le Président à signer ledit pacte avec chacune des intercommunalités membres du Sydeme.

Compte tenu de ce qui précède, le présent pacte financier définit les conditions d'apurement des créances et dettes anciennes du Sydeme ainsi que les obligations financières respectives du Sydeme et de l'EPCI-membre.

A – Apurement des créances/dettes anciennes.

Article 1^{er} :

L'EPCI-membre abandonne la créance due par le Sydeme au titre de sa contribution exceptionnelle de 2015.

Somme abandonnée par l'EPCI-membre au profit du Sydeme : 421 578,00€ HT.

Article 2 :

La quote-part de l'EPCI-membre due par le Sydeme au titre des soutiens perçus par CITEO pour la période 2016-2019 s'établit comme suit :

Exercice	Reversements dus
2016	144 614,60 €
2017	267 255,47 €
2018	149 743,01 €
2019	139 992,40 €
TOTAL	701 605,48 €

Le Sydeme reverse à l'EPCI-membre sa part du produit qu'il a perçu de CITEO entre 2016 et 2019, soit 701 605,48€ HT, à raison de 60 mensualités de 11 693,42€ HT, dont la première en janvier 2022.

A défaut de mandatement dans un délai maximum de 45 jours francs après le dernier jour du mois de paiement, une pénalité de 5 % des sommes non payées sera appliquée.

Les dates retenues pour le calcul des pénalités de retard sont le dernier jour du mois en cours et la date d'émission du mandat par le Sydeme.

B – Obligations financières réciproques.

Article 3 : Obligations du Sydeme.

Le Sydeme s'engage à reverser à l'EPCI-membre les produits qu'il perçoit des éco-organismes ou de la reprise des recyclables selon la répartition définie par les délibérations en vigueur et dans les conditions suivantes :

- Soutiens CITEO Emballages :
 - les quatre premiers acomptes dès leur réception par le Sydeme, matérialisée par la date d'apparition de la recette sur le P503 ;
 - le solde dès que le caractère exécutoire de la délibération relative au reversement du solde CITEO, qui définit la clé de répartition dudit reversement, est acquis.
- Soutiens CITEO Papiers : dès que les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :
 - réception du versement unique CITEO, matérialisée par la date d'apparition de la recette sur le P503 ;
 - caractère exécutoire de la délibération relative au reversement du solde CITEO ci-dessus mentionnée acquis.
- Produits de la revente des matériaux recyclables : le reversement, fondé sur la même clé de répartition que le solde des soutiens CITEO Emballages, est reversé dans les mêmes conditions que celui-ci.
- Produits issus de la reprise des HAU (huiles alimentaires usées), ainsi que des éco-organismes pour les D3E (déchets électriques et électroniques ménagers) et les meubles : dès leur réception par le Sydeme, matérialisée par la date d'apparition de la recette sur le P503.

A défaut de mandatement dans un délai maximum de 45 jours francs après la réalisation des conditions préalables ci-dessus, une pénalité de 5 % des sommes non payées est appliquée.

Les dates retenues pour le calcul des pénalités de retard sont :

- point de départ du délai de paiement : la date indiquée à l'article 3 du présent pacte selon la dépense concernée ;
- fin du délai de paiement : la date d'émission du mandat par le Sydeme.

Article 4 : Obligations de l'EPCI-membre.

L'EPCI-membre s'engage à honorer dès réception les titres de recette émis par le Sydeme pour sa participation à l'exercice de la compétence transférée et toute autre prestation optionnelle. A défaut de mandatement dans un délai maximum de 45 jours francs après la réception des titres de recettes, une pénalité de 5 % des sommes non payées est appliquée.

Les dates retenues pour le calcul des pénalités de retard sont la date de réception des titres dans Chorus Pro et la date d'émission du mandat par l'EPCI-membre.

Article 5 : Modalités de calcul et application des pénalités de retard.

Les pénalités de retard sont calculées selon la formule suivante :

**Montant des pénalités = montant HT payé en retard x (nombre de jours francs de dépassement/365)
x 5%**

Le nombre de jours de dépassement est égal à la différence entre les deux dates extrêmes définies aux articles 2, 3 et 4.

Les pénalités de retard sont dues à compter du premier jour de dépassement et font l'objet d'une facturation au moment du règlement de la dette considérée.

Le cas échéant, tout retard de paiement des pénalités supérieur à 45 jours francs se verra appliquer la même pénalité. Les dates retenues pour calculer les pénalités de retard sont les deux dates extrêmes définies aux articles 2, 3 et 4.

Article 6 : Date d'effet du pacte financier.

Les dispositions du présent pacte financier sont applicables à l'ensemble des dettes/créances constatées au 1^{er} janvier 2022 par l'une ou l'autre des parties ainsi qu'à toute nouvelle facture émise ou reconnue à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Sydeme et l'EPCI-membre sont donc encouragés à apurer leurs dettes/créances respectives connues à la date de signature du présent pacte avant le 31 décembre 2021 ; à défaut, les pénalités de retard seront appliquées.

Article 7 : Règlement des litiges.

Une solution amiable sera prioritairement recherchée entre le Sydeme et l'EPCI-membre pour tout litige relatif à l'application de l'une quelconque des dispositions du présent pacte.

Après épuisement de toutes les voies amiables, le contentieux sera soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait à Morsbach le 13 septembre 2021

Fait à Faulquemont, le

Le Président du Sydeme

Roland ROTH